



**Secrétariat général**  
**Service des ressources humaines**  
**Sous-direction de la gestion des carrières et de la**  
**rémunération**  
**Bureau de gestion des personnels enseignants et des**  
**personnels de la filière formation-recherche.**  
**78, rue de Varenne**  
**75349 PARIS 07 SP**  
**0149554955**

**Note de service**

**SG/SRH/SDCAR/2018-912**

**13/12/2018**

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Date limite de mise en œuvre :** 12/12/2018

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 8

**Objet :** modalités de candidature et d'élaboration des tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle des enseignants contractuels de droit public de catégorie II et IV des établissements d'enseignement agricole privés au titre de l'année 2019.

#### **Destinataires d'exécution**

DRAAF/services régionaux de la formation et du développement  
DAAF/services de la formation et du développement  
Établissements d'enseignement technique agricole privés  
Administration Centrale  
Inspection de l'enseignement agricole  
Organisations syndicales de l'enseignement agricole privé  
Fédérations de l'enseignement agricole privé

**Résumé :** la présente note a pour objet de fixer les modalités de candidature et d'élaboration des tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle des enseignants contractuels de droit public de catégorie II et IV des établissements d'enseignement agricole privés au titre de l'année 2019.

**Textes de référence :**Décret n°89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'Etat et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017, est créé pour les enseignants de catégorie II et IV, un troisième grade à accès fonctionnel, la classe exceptionnelle, dont l'accès est soumis à des conditions particulières.

**La présente note a pour objet, d'une part, de présenter ces conditions d'accès et, d'autre part, de définir les modalités pratiques de candidature et d'établissement des tableaux d'avancement au titre de l'année 2019.**

## **1- Conditions d'accès à la classe exceptionnelle des enseignants de catégorie II et IV**

L'article 41 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 définit les conditions d'accès à la classe exceptionnelle. Ces conditions reposent sur la combinaison de conditions statutaires et fonctionnelles (parcours professionnel), et se traduisent par la constitution de 2 viviers.

- **Eligibilité au titre du 1<sup>er</sup> vivier :**

Sont éligibles au 1<sup>er</sup> vivier les agents ayant **atteint au moins le 3<sup>ème</sup> échelon de la hors classe et justifiant de l'exercice pendant au moins huit années d'une ou de plusieurs fonctions** dont la liste est fixée par un arrêté en date du 8 octobre 2018 du ministre chargé de l'agriculture.

Ces fonctions, rappelées dans l'annexe 2, doivent avoir été **exercées en qualité d'agents contractuels de catégorie II et IV**, en position d'activité dans l'une de ces catégories et s'apprécient sur l'ensemble de la carrière.

**En cas d'exercice simultané de plusieurs fonctions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne sera prise en compte qu'au titre d'une seule fonction** (par exemple, si un agent exerce au cours de la même année des fonctions de coordonnateur de filière et des fonctions de référent handicap, l'année en question ne comptera que pour une seule année). Enfin, les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

- **Eligibilité au titre du 2<sup>nd</sup> vivier :**

Sont éligibles **au titre du 2<sup>nd</sup> vivier**, les personnels enseignants de catégorie II et IV ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière et ayant atteint au moins **le 6<sup>ème</sup> échelon de la hors classe**.

Le nombre de promotions prononcées au titre du 2<sup>nd</sup> vivier est limité à 20 % du nombre total de promotions annuel.

Sous réserve qu'ils justifient des conditions ci-dessus énoncées pour chacun des viviers, peuvent accéder à la classe exceptionnelle les agents en activité. Les agents en situation particulière (congé de longue maladie, par exemple) sont promouvables.

En revanche, les agents placés en congé parental ou en disponibilité à la date d'observation des conditions d'éligibilité ne peuvent accéder à la classe exceptionnelle au titre de l'année considérée.

Enfin, les agents nommés à la hors classe le 1<sup>er</sup> septembre 2019, ne pourront pas accéder à la classe exceptionnelle au titre du tableau d'avancement 2019, deux promotions de grade ne pouvant être prononcées au titre d'une même année.

## **2- Nombre de promotions**

L'article 41 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 précise que les avancements pour les enseignants de l'enseignement privé obéissent aux mêmes règles que celles applicables aux enseignants de l'enseignement public.

Le nombre de promotion ne peut ainsi excéder celui résultant d'un pourcentage de l'effectif de chacune des catégories considérées au 31 août de l'année au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Le pourcentage cible, ainsi que la progressivité pour l'atteindre en plusieurs années, sont fixés par l'arrêté du 31 juillet 2018 fixant les contingentements pour l'accès à la classe exceptionnelle des personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Le nombre de promotions pour l'année 2019 sera calculé sur la base d'un taux de 7.53% appliqué à l'effectif total de chacune des catégories au 31 août 2019, auquel s'ajoutera le nombre de départ à la retraite entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août 2019 des agents classés dans le grade de la classe exceptionnelle. Les « places » libérées par les agents faisant valoir leurs droits à la retraite entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2019 pourront également être offertes, à compter de la date du départ et sous réserve de l'effectivité des départs.

## **3- Modalités de dépôt et d'instruction des candidatures en vue de l'établissement des tableaux d'avancement pour chacune des catégories**

### **3.1 – Constitution du dossier de candidature pour les agents éligibles au titre du 1<sup>er</sup> vivier**

Pour le 1<sup>er</sup> vivier, l'accès à la classe exceptionnelle nécessite un acte de candidature formel de la part des agents justifiant des conditions décrites précédemment. Cet acte de candidature doit être, le cas échéant, renouvelé annuellement jusqu'à l'obtention de la promotion.

A cette fin, il appartient aux enseignants répondant aux conditions d'éligibilité au titre de ce vivier et souhaitant accéder à ce grade, de renseigner la fiche de carrière jointe en annexe.

Cette fiche de carrière (annexe 3) doit être ainsi complétée avec soin afin de pouvoir apprécier dans leur exhaustivité l'ensemble des fonctions exercées par l'agent l'autorisant à prétendre à une promotion à la classe exceptionnelle.

Il appartient aux agents de fournir un justificatif pour chaque fonction exercée et pour chaque année d'exercice, ces derniers étant numérotés par fonction puis par ordre chronologique.

Les établissements doivent apporter leur concours aux agents candidats dans la constitution de leur dossier.

En cas d'impossibilité de fournir une pièce, l'agent doit rédiger, sur papier libre une attestation sur l'honneur qui doit mentionner les raisons de cette absence de justificatifs ainsi qu'une description des fonctions exercées.

Des contrôles seront menés, particulièrement s'agissant des fiches de carrière des agents qui figureront au projet de tableau d'avancement proposé à l'examen de la commission consultative mixte (CCM) compétente.

**Les enseignants devront déposer leur dossier complet de candidature auprès de leur chef d'établissement le lundi 21 janvier 2019 au plus tard.**

**Parallèlement, ils adresseront à la même date au BE2FR, par mail, la copie scannée de la déclaration de dépôt de leur candidature correspondant à leur catégorie (annexe 4) à l'adresse suivante : [classe-ex.eaprive.sg@agriculture.gouv.fr](mailto:classe-ex.eaprive.sg@agriculture.gouv.fr)**

***NB : si l'envoi de cette déclaration ne conditionne pas l'éligibilité de la candidature des agents, elle leur garantit une traçabilité du suivi de leur dossier.***

### **3.2 – Examen de la situation des agents éligibles au titre du 2<sup>nd</sup> vivier**

Les agents qui ont atteint le 6<sup>ème</sup> échelon de la hors classe sont tous éligibles à la classe exceptionnelle dans le cadre du 2<sup>nd</sup> vivier.

L'examen de leur situation n'est pas conditionné au dépôt d'un dossier de candidature et l'avis sur cette possibilité de promotion est réputé favorable. Tout avis défavorable doit être expressément et clairement motivé à l'aide de l'annexe 7, qui doit être retournée au BE2FR.

Si leur candidature est recevable au titre du premier vivier, la possibilité d'une promotion sera examinée au titre de chacun des viviers pour lesquels ils sont éligibles.

Si leur candidature n'est pas recevable au titre du 1<sup>er</sup> vivier, ou s'ils n'ont fait aucun acte de candidature, la possibilité d'une promotion sera, en tout état de cause, automatiquement examinée au titre du 2<sup>nd</sup> vivier.

### **3.3 – Validation de la fiche de candidature et avis du chef d'établissement**

A titre d'information et pour transmission aux établissements, chaque DRAAF-SRFD/DAAF-SFD sera destinataire à partir du lundi 7 janvier 2019, de la liste des agents statutairement éligibles, par établissements, pour leur région.

Il s'agit d'un circuit en 2 phases : la phase établissement et la phase régionale.

- **La phase établissement :**

Les chefs d'établissement sont chargés de l'examen et de la validation des demandes de candidature formulées au titre du 1<sup>er</sup> vivier par les enseignants de catégorie II et IV au sein de leur établissement.

A ce titre, il leur appartient de :

- vérifier l'exactitude de la fiche de carrière, la complétude du dossier (pièces justificatives) et de s'assurer que les fonctions exercées s'inscrivent dans le cadre des fonctions rappelées dans l'annexe 2 ;
- formuler un avis selon les 4 degrés suivants « excellent », « très satisfaisant », « satisfaisant » ou « insuffisant » ainsi qu'une appréciation circonstanciée quant à la manière de servir de l'agent. Il importe que l'avis et l'appréciation sur la manière de servir soient en cohérence.

Les pourcentages d'avis « excellent » et « très satisfaisant » sont limités respectivement à 30 % des candidatures recevables au titre du 1<sup>er</sup> vivier. Ce pourcentage, pour chacun des avis, est apprécié par catégorie au niveau de l'établissement.

Les avis « insuffisants » devront être expressément motivés.

Les agents devront prendre connaissance de l'avis porté par leur chef d'établissement, en signant la fiche de carrière et en portant leurs observations éventuelles.

Une liste récapitulative des agents candidats, par catégorie, et précisant les avis attribués, doit être établie à l'aide de l'annexe 5 et accompagner l'envoi des dossiers de candidatures au SRFD/SFD.

Pour les agents éligibles au titre du 2<sup>nd</sup> vivier, l'avis sur cette possibilité de promotion est réputé favorable.

Tout avis défavorable doit être expressément et clairement motivé à l'aide de l'annexe 7, visée par l'agent et adressée avec l'ensemble des dossiers de candidature et listes récapitulatives au SRFD/SFD.

**Les chefs d'établissement devront adresser au DRAAF-SRFD/DAAF-SFD le lundi 18 février 2019 au plus tard l'ensemble des dossiers de candidature accompagnés des listes récapitulatives des agents candidats.**

**En cas d'avis défavorable pour un agent éligible au titre du second vivier sera également adressée au BE2FR, l'annexe 7 dûment remplie et visée par l'agent concerné.**

- **la phase régionale :**

Le DRAAF-SRFD/DAAF-SFD compétent formulera à son tour un avis sur les candidatures au titre du 1<sup>er</sup> vivier, qui se limitera à un avis favorable ou défavorable à la promotion, sur la fiche de carrière. Il dresse ensuite la liste récapitulative des candidatures à l'aide de l'annexe 6.

Le DRAAF-SRFD/DAAF-SFD s'assurera du respect des pourcentages d'appréciations « excellent » et « très satisfaisant » par les établissements. Si ces proportions sont supérieures aux 30% précités, il lui appartient de revenir vers le chef d'établissement afin que ce dernier revoie les avis rendus et en informe les enseignants concernés.

Le DRAAF-SRFD/DAAF-SFD sera particulièrement attentif aux cas de candidature unique pour une même catégorie et pour un même vivier, au sein d'un établissement, en vérifiant la conformité de

l'appréciation (« excellent », « très satisfaisant »...) et en la rectifiant au besoin, en accord avec le chef d'établissement.

Tout avis contraire avec celui du chef d'établissement doit être justifié (non éligibilité au regard des fonctions par exemple...)

**Les DRAAF-SRFD/DAAF-SFD adresseront le vendredi 22 mars 2019 au plus tard au BE2FR l'ensemble des dossiers de candidature accompagnée des listes récapitulatives des agents candidats.**

### **3.4 – Modalités d'attribution des appréciations pour les agents éligibles au 1<sup>er</sup> vivier**

Le calcul du nombre d'avis « excellent » et « très satisfaisant » s'opère en appliquant les pourcentages ci-dessus désignés au nombre total de candidats éligibles par vivier et par établissement.

## **4- Modalités pratiques d'établissement des tableaux d'avancement**

### **4.1 – CCM d'avancement**

Les promotions au titre de l'année 2019 seront examinées à l'occasion de la dernière commission consultative mixte et les promotions seront effectives au 1<sup>er</sup> septembre 2019.

### **4.2 – Dates d'appréciation des conditions d'éligibilité pour l'établissement des tableaux d'avancement 2019**

Les conditions d'ancienneté en termes d'échelon pour l'ensemble des agents, et de durée d'exercice des fonctions pour les agents se portant candidats au titre du 1<sup>er</sup> vivier, sont appréciées au 31 août de l'année au titre de laquelle est établi le tableau, soit le **31 août 2019**.

### **4-3 – Modalités d'établissement des projets de tableaux d'avancement au niveau national**

Les projets de tableaux d'avancement, élaborés sur le fondement du barème indiqué en annexe 8 et communs aux 2 viviers pour chaque catégorie, feront l'objet d'un examen de l'inspection de l'enseignement agricole avant d'être soumis à l'examen de la CCM compétente pour chacune des catégories.

Une attention toute particulière sera portée à l'équilibre entre les femmes et les hommes, conformément au protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique.

## **5. Nomination et classement**

Les nominations dans le grade de la classe exceptionnelle sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement.

Les enseignants qui accèdent à la classe exceptionnelle sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la hors classe, et peuvent conserver une ancienneté d'échelon dans les conditions prévues par les décrets statutaires.

Les agents se trouvant dans une situation particulière qui ne serait pas prévue dans la présente note sont invités à adresser leur question à l'adresse suivante :  
[classe-ex.eaprive.sg@agriculture.gouv.fr](mailto:classe-ex.eaprive.sg@agriculture.gouv.fr).

Pour le ministre et par délégation,  
Le chef du service des ressources humaines

Jean-Pascal FAYOLLE

	Quand	Actions à mener	Acteurs
<p><b>Vivier 1</b> : Enseignant contractuel de catégorie II et IV ayant atteint le 3<sup>ème</sup> échelon de la hors-classe et exercé pendant 8 ans au moins une ou plusieurs fonctions figurant à l'annexe 2</p> <p><b>Vivier 2</b> : Enseignant contractuel de catégorie II et IV ayant atteint le 6<sup>ème</sup> échelon de la HC</p>	<b>Du jeudi 13 décembre 2018 au lundi 21 janvier 2019</b>	Constitution du dossier de candidature par le candidat pour le vivier 1	Candidats Vivier 1
	<b>Lundi 21 janvier 2019</b>	Date limite de dépôt du dossier de candidature complet au chef d'établissement	
		Date limite de transmission par mail du dépôt de candidature au BE2FR	
	<b>Du mardi 22 janvier au lundi 18 février 2019</b>	Vérification des candidatures et certification de la fiche de carrière	Chefs d'établissement
		Définition des avis et rédaction des appréciations	
		Avis défavorable, le cas échéant, sur les agents éligibles au 2 <sup>nd</sup> vivier (annexe 7)	
		Communication des avis et appréciations aux agents (seulement les avis défavorables pour le 2 <sup>nd</sup> vivier)	
		Etablissement des listes récapitulatives des agents candidats	
	<b>Lundi 18 février 2019</b>	Date limite de transmission au SRFD/SFD des dossiers et des listes récapitulatives	SRFD/DRAAF SFD/DAAF
	<b>Du mardi 19 février au vendredi 22 mars 2019</b>	Contrôle des fiches de carrière et validation des avis des chefs d'établissement	
Etablissement des listes récapitulatives des agents candidats par catégorie et par établissement			
<b>Le vendredi 22 mars 2019</b>	Date limite de transmission des dossiers et des listes récapitulatives au BE2FR		

**Listes des fonctions ouvrant accès à la classe exceptionnelle  
des enseignants contractuels de catégorie II et IV  
(VIVIER 1)**

L'agent doit être classé au moins au 3<sup>ème</sup> échelon de la hors classe et justifier de 8 années dans une ou plusieurs des fonctions suivantes :

- Coordonnateurs de filière ;
- Conseillers pédagogiques en charge du suivi des lauréats de concours externe de catégorie II et IV ;
- animateurs de réseau ou référents de dispositifs nationaux ;
- Référents auprès des élèves en situation de handicap ;
- Chargés d'une mission d'intérêt pédagogique et éducatif, s'inscrivant dans le cadre du projet d'établissement et désignés par l'autorité académique sur proposition du chef d'établissement.

Ces fonctions doivent avoir été exercées en qualité d'agents contractuels de catégorie II ou IV.

IDENTITE DE L'AGENT		
<b>CATEGORIE:</b>	<input type="checkbox"/> catégorie II	<input type="checkbox"/> catégorie IV
<b>NOM :</b>	<b>Prénom :</b>	<b>Date de naissance :</b>
<b>N° agent :</b>		
<b>Affectation :</b>		

Nature des fonctions exercées	Etablissement ou service d'affectation	Période	Durée	Justificatifs à fournir
<b>Vivier 1 - Fonctions exercées en tant que catégorie II ou IV</b>				
Coordonnateur de filière				Annexe II-2 : fiche individuelle enseignant contractuel d'Etat
Conseiller pédagogique en charge du suivi des lauréats de concours externe de catégories II et IV				Annexe II-2 : fiche individuelle enseignant contractuel d'Etat
Animateur de réseau ou référents de dispositifs nationaux (exemple : « enseigner à produire autrement », coopération internationale,...)				Annexe II-2 : fiche individuelle enseignant contractuel d'Etat , lettre de mission
Référent auprès des élèves en situation de handicap				Annexe II-2 : fiche individuelle enseignant contractuel d'Etat
Chargé d'une mission d'intérêt pédagogique et éducatif, s'inscrivant dans le cadre du projet d'établissement et désignés par l'autorité académique sur proposition du chef d'établissement				Lettre de mission

<b>Je, soussigné(e), atteste sur l'honneur l'exactitude des informations portées ci-dessus relatives à ma carrière</b>	<b>Date et visa du directeur du chef d'établissement :</b>
Date et signature de l'agent :	

**Avis du chef d'établissement:**

- EXCELLENT
- TRES SATISFAISANT
- SATISFAISANT
- INSUFFISANT

**Appréciation littérale du chef d'établissement :**

**Observations éventuelles de l'agent :**

**Date et signature de l'agent :**

Secrétariat Général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche (BE2FR)	<b>DECLARATION DE DEPOT DE CANDIDATURE</b>
--	--

***Cette fiche doit être signée, scannée par l'agent et envoyée au BE2FR à l'adresse suivante : [classe-ex.eaprive.sg@agriculture.gouv.fr](mailto:classe-ex.eaprive.sg@agriculture.gouv.fr) le 21 janvier 2019 au plus tard.***

IDENTITE			
NOM		Prénom	
Catégorie / grade		Échelon	
SITUATION PROFESSIONNELLE			
Établissement			
Ville			
Région			

**Déclare avoir adressé, en vue d'une promotion à la classe exceptionnelle de ma catégorie, le \_\_\_\_\_, mon dossier de candidature complet à mon chef d'établissement au titre du 1<sup>er</sup> vivier**

SIGNATURE :

**Vivier 1 - liste récapitulative des candidats par établissement****Cachet de l'établissement:**

Catégorie II					
Nom Prénom		Avis			
		E	TS	S	I
Total avis		0	0	0	0
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS	0	DIV/0	DIV/0	DIV/0	DIV/0
Catégorie IV					
Nom Prénom		Avis			
		E	TS	S	I
Total avis		0	0	0	0
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS	0	DIV/0	DIV/0	DIV/0	DIV/0

**Date et signature du chef d'établissement :**



Vivier 1 - liste récapitulative des candidats par SRFD – Catégorie IV

SRFD:

Etablissement d'affectation	Nom Prénom		Avis				Avis SRFD		
			E	TS	S	I	F	D	observations
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS / TOTAL AVIS		0	0	0	0	0			
PROPORTION DES AVIS		#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!			
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS / TOTAL AVIS		0	0	0	0	0			
PROPORTION DES AVIS		#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!			
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS / TOTAL AVIS		0	0	0	0	0			
PROPORTION DES AVIS		#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!			
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS / TOTAL AVIS		0	0	0	0	0			
PROPORTION DES AVIS		#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!			

Date et signature du chef de SRFD :

Secrétariat Général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche (BE2FR)	<b>Motivation d'un avis défavorable rendu pour l'accès à la classe exceptionnelle d'un agent éligible au titre du 2<sup>ème</sup> vivier</b>
--	--

**AVIS DEFAVORABLE PORTE SUR UNE PROMOTION A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES AGENTS CLASSES AU 6<sup>ème</sup> ECHELON DE LA HORS CLASSE**

IDENTITE			
NOM		Prénom	
Catégorie / grade		Échelon	
SITUATION PROFESSIONNELLE			
Établissement			
Ville			
Région			

MOTIVATION DE L'AVIS DEFAVORABLE PAR LE SUPERIEUR HIERARCHIQUE :

DATE ET SIGNATURE DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE :

OSERVATIONS EVENTUELLES, DATE ET SIGNATURE DE L'AGENT :

**Valorisation, à titre indicatif, des critères utilisés pour le classement des candidatures**

- **Valorisation de l'appréciation :**

Excellent	100 points
Très satisfaisant	65 points
Satisfaisant	30 points
Insuffisant	0 point

- **Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel :**

<i>Échelon et ancienneté dans le grade de la HC au 31/08 de l'année au titre de laquelle le TA est établi</i>	
3e E - sans ancienneté	2
3e E - ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	4
3e E - ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	6
4e E - sans ancienneté	8
4e E - ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	10
4e E - ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	12
4e E - ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	14
5e E - sans ancienneté	16
5e E - ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	18
5e E - ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	20
5e E - ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	22
6e E - sans ancienneté	24
6e E - ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	26
6e E - ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	28
6e E - ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	30
6e E - ancienneté comprise entre 3 ans et 3 ans 11 mois et 29 jours	32
6e E - ancienneté comprise entre 4 ans et 4 ans 11 mois et 29 jours	34
6e E - ancienneté comprise entre 5 ans et 5 ans 11 mois et 29 jours	36
6e E - ancienneté comprise entre 6 ans et 6 ans 11 mois et 29 jours	38
6e E - ancienneté comprise entre 7 ans et 7 ans 11 mois et 29 jours	40
6e E - ancienneté comprise entre 8 ans et 8 ans 11 mois et 29 jours	42
6e E - ancienneté supérieure à 9 ans	44